

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA ROCHE-SUR-YON, (chambre correctionnelle) 23 mai 2016

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA ROCHE-SUR-YON, (chambre correctionnelle) Jugement du 23 mai 2016

Jugement n° 15218000012

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de G. D. et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

L'Association France Nature Environnement Pays de la Loire, prise en la personne de son représentant légal, a été entendue en ses demandes.

L'Association Coordination de défense du Marais Poitevin, prise en la personne de son représentant légal, a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître TERTRAIS Grégoire, conseil de G. D. a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT-CINQ AVRIL DEUX MILLE SEIZE, le tribunal composé comme suit a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 23 mai 2016 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :Président : Monsieur PLOUX Gwénolé, vice-président,Assesseurs :Madame ALBERT Laurence, juge,Monsieur LANGLADE Bernard, juge,

Assisté de Madame COUËTARD Karine, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 25 avril 2016 a été notifiée à ERLAND Guillaume le 22 décembre 2015 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction de procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale, cette convocation vaut citation à personne.

G. D. a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y il lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à MONTREUIL, au cours de l'automne 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, directement ou indirectement jeté dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales une ou des substances, en l'espèce de la terre dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, faits prévus par ART. L. 216-6 AL. 1, ART. L. 211-2 C. ENVIR. et réprimés par ART. L. 216-6 AL. 1, ART. L. 173-5, ART. L. 173-7 C. ENVIR.

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Sur la culpabilité

Aux termes de l'article L 216-6 du code de l'environnement «le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 173-9.

Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires».

A l'issu d'un signalement émanant de la DDTM de Vendée effectué à la fin du mois de mars 2015, concernant le remblai d'un canal, l'office national de l'eau et des milieux aquatique s'est déplacé au lieu-dit Matelot sur la commune de MONTREUIL le 13 avril 2015. Sur site, il est constaté le remblai effectif de ce canal sur 120 mètres consistant un ajout de terre et qu'il y a désormais des cultures et que par conséquent ce dernier n'existe plus.

Le procès-verbal de constatation relève qu'il s'agit d'un canal de type dit «Secondaire» : le réseau hydrographique du marais est constitué de canaux dit «primaires» (principaux canaux évacuateurs), «secondaires» (canaux de liaisons et transversaux, d'un gabarit plus faible que les précédents) et «tertiaires» (ou fossés qui sont de petits gabarits). Le procès-verbal indique que ces zones de marais très dégradées laissent peu d'espace aux écosystèmes «naturels» pour s'exprimer. Le canal se situe au sein du périmètre de la Zone Humide d'Importance Nationale «FR53 100203 Marais Poitevin».

L'ONEMA précise le dommage en relevant que le remplacement d'un milieu aquatique par de la terre fait disparaître un habitat favorable à une faune et une flore spécifique. La conservation de ces milieux aquatiques même temporaire est particulièrement importante comme zone refuge pour la faune et la flore au sein des grandes entités cultivées du marais desséché. Ce type de milieu participe également à créer ou conserver des axes de circulations (corridor écologique) pour la faune au sein des espaces cultivés.

La pollution et le comblement des canaux du marais ne sont pas compatibles avec les objectifs de retour vers un bon état écologique et qualitatif des eaux pour deux mille quinze tels que le prévoit la Directive Cadre Européenne pour l'Eau (DCE).

Le fait de déverser de la terre dans un canal de marais en vue de son comblement entraîne une disparition de l'écosystème aquatique concerné par ce comblement. Ce type de pratique est contraire aux objectifs de conservation de la biodiversité dans le Marais Poitevin et ceci

particulièrement dans les secteurs dits desséchés.

Le prévenu explique qu'il est propriétaire de la parcelle sur laquelle a eu lieu les travaux et que le canal a été comblé à l'automne 2013 par de la terre prise sur place et du décapage de terrain lui appartenant. Il pensait qu'il était en dessous des seuils d'autorisation c'est pour cela qu'il n'a pas sollicité une autorisation préalable à l'administration. Il rappelle que le trou faisait moins de 1 000 m² Il explique que ce trou a été creusé par le propriétaire précédent pour extraire de l'argile pour la vendre à une société des Tuileries.

Concernant les travaux, il explique qu'il a coupé les peupliers en bordure qui dépérissait et tombaient dans les champs. Après cela, cette bande était difficile d'entretien et remplis par des ronces. L'hiver, il y avait des ragondins qui mangeaient les cultures en place. L'été il est à sec et il n'est pas connecté au réseau hydraulique.

Il a été mis en évidence qu'aucun milieu aquatique été visible sur ce site sur les photos aériennes de 1967. L'emprise du canal est visible sur les photos aériennes à partir de 1973. Cependant, le fait que ce milieu aquatique ait été créé anciennement par l'homme ne le soustrait pas aux dispositions de la loi sur l'eau. Sa création est ancienne et antérieure à cette loi. De même, il est soutenu par les inspecteurs que le fait que ce milieu aquatique n'ait pas été en connexion et que le réseau hydrographique du marais ne retire en rien son intérêt écologique ainsi que le fait que la loi sur l'eau s'y applique.

Par courrier du 11 septembre 2015, la FDSEA a indiqué au visa de l'article R 2114-1 du code de l'environnement au prévenu que le fait d'avoir remblayé une partie du terrain de culture n'était soumis à aucune démarche préalable des lors que la partie remblayée et située en zone de marais et avaient une surface d'environ 6,4 ares.

Toutefois, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques rappelle que la verbalisation ne porte pas sur un remblai de zones humides ou de marée sans déclaration mais le fait d'avoir remblayé un milieu aquatique, en l'espèce un fossé de marais, détruisant ainsi la faune et la forte présente, milieux situés à l'intérieur de la zone humide d'importance nationale «FR531 00203 Marais Poitevin» (infraction prévue et réprimée par l'article L. 216-6 du CE). Le service rajoute que dans les marais dits desséchés, ce type de milieu a globalement disparu alors qu'il constitue un habitat pour de nombreuses espèces faunistiques mais aussi floristiques.

Le tribunal relève qu'il n'est pas question dans ce dossier d'un non-respect

d'une demande d'autorisation à l'administration pour combler le trou, mais d'une pollution par ajout de terre dans un canal ou fossé propice lorsqu'il est en eau à la faune et à la flore. Il importe peu qu'au moment des travaux, le canal fut hors d'eau dès lors qu'il est justifié que celui-ci est au moment de la saison humide en eau. Il ne peut sérieusement être soutenu que ce canal, situé dans le marais poitevin, ne constitue pas une zone d'eau.

Par ailleurs, Guillaume BERLAND ne peut sérieusement soutenir que le canal n'était pas soumis à un statut particulier des lors qu'en 2010 il a fait l'objet d'une procédure pour une pollution de ce même canal. A cette époque, il lui avait été conseillé de se rapprocher de la DDTM afin de se renseigner sur les démarches à suivre pour combler ledit canal. Guillaume BERLAND n'est pas en mesure de justifier d'une attache prise auprès de la DDTM. Il lui appartenait antérieurement aux travaux de s'informer du statut juridique du canal, dès lors qu'en sa qualité de professionnel de l'agriculture il ne pouvait ignorer le classement de sa parcelle dans le cadre de la zone humide d'importance nationale «FR531 00203 Marais Poitevin».

A titre liminaire, il est rappelé qu'il n'est pas question, comme le soutient le prévenu, d'avoir déversé des substances nuisibles dans les eaux. En effet, le texte intéresse le déversement *«de substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune»*. Le tribunal ne peut que constater que le comportement de Guillaume BERLAND a eu pour conséquence la disparition du canal. Il n'est pas contestable que cet apport de terre a causé un dommage à la faune et à la flore présentes dans ce canal dès lors qu'elles se sont vues privées de leur milieu de développement, que leur écosystème fut intégralement détruit. Or, la protection des milieux humides dans cette zone est une priorité. A l'audience, l'ONEMA a ainsi expliqué notamment que ces zones constituait un milieu de production des batraciens ou Amphibiens.

De ces éléments il appert que les infractions reprochées sont caractérisées et, par conséquent, il conviendra de déclarer le prévenu coupable des faits reprochés.

Sur la peine

Le casier judiciaire de Guillaume BERLAND ne comporte aucune mention.

Aux termes de l'article Article L 173-9 du code de l'environnement *«les dispositions des articles 132-66 à 132-70 du code pénal sur l'ajournement*

avec injonction sont applicables aux personnes physiques et aux personnes morales en cas de condamnation prononcée pour une infraction prévue au présent code.

Le tribunal peut assortir l'injonction d'une astreinte de 3 000 euros au plus par jour de retard».

Dans ces conditions, il conviendra d'ajourner le prononcer de la peine et de faire injonction à Guillaume BERLAND de remettre en état du site pour le 12 septembre 2016 et postérieurement sous astreinte de 150 euros par jour de retard pendant 3 mois. L'astreinte cesse de courir le jour où les prescriptions énumérées par l'injonction ont été exécutées.

Le tribunal ordonne l'exécution provisoire de la décision.

Le tribunal rappelle que l'ajournement ne peut être prononcé qu'une seule fois.

Le dossier est renvoyé au 12 décembre 2016 à 14 heures, audience à laquelle il sera justifié de cette remise en état. Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, la juridiction liquide, s'il y a lieu, l'astreinte et prononce les peines prévues par la loi ou le règlement.

Lorsqu'il y a inexécution des prescriptions, la juridiction liquide s'il y a lieu l'astreinte, prononce les peines et peut en outre, dans les cas et selon les conditions prévues par la loi ou le règlement, ordonner que l'exécution de ces prescriptions sera poursuivie d'office aux frais du condamné.

SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que l'Association France Nature Environnement Pays de la Loire et l'Association Coordination de défense du Marais Poitevin, prises en la personne de leurs représentante légaux, se constituent partie civile ; qu'il y a lieu de déclarer ces constitutions recevable en leur forme ;

Attendu que l'Association France Nature Environnement Pays de la Loire, prise en la personne de son représentant légal, partie civile, sollicite la somme de quatre mille cent euros (4 100 euros) à titre de dommages et intérêts ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de mille euros (1 000 euros) à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que l'Association France Nature Environnement Pays de la Loire, prise en la personne de son représentant légal, partie civile, sollicite en outre la somme de cinq cents euros (500 euros) en vertu de l'article 475-1

du code de procédure pénale ;

qu'il y a lieu de faire partiellement droit à cette demande à hauteur de trois cents euros (300 euros) ;

Attendu que l'Association Coordination de défense du Marais Poitevin, prise en la personne de son représentant légal, partie civile, sollicite la somme de quatre mille cent euros (4 100 euros) à titre de dommages et intérêts ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de mille euros (1 000 euros) à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que l'Association Coordination de défense du Marais Poitevin, prise en la personne de son représentant légal, partie civile, sollicite en outre la somme de cinq cents euros (500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il y a lieu de faire partiellement droit à cette demande à hauteur de trois cents euros (300 euros) ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de G. D., l'Association France Mature Environnement Pays de la Loire et l'Association Coordination de défense du Marais Poitevin, prises en la personne de leurs représentants légaux,

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Déclare G. D. coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Ajourne le prononcé de la peine avec injonction de remettre en état le site pour le 12 septembre 2016 et postérieurement sous astreinte de 150 euros par jour de retard pendant 3 mois, l'astreinte cessant de courir le jour où les prescriptions énumérées par l'injonction ont été exécutées ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Renvoie sur ajournement l'affaire en ce qui concerne G. D. à l'audience du 12 décembre 2016 à 14:00 devant la Chambre Correctionnelle du Tribunal Correctionnel de La Roche-sur-Yon ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable G. D. ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure

dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20 % de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE

Déclare recevables les constitutions de partie civile de l'Association France Nature Environnement Pays de la Loire et de l'Association Coordination de défense du Marais Poitevin, prises en la personne de leurs représentants légaux,

Déclare G. D. intégralement responsable du préjudice subi par l'Association France Nature Environnement Pays de la Loire, partie civile ;

Condamne G. D. à payer à l'Association France Nature Environnement Pays de la Loire, prise en la personne de son représentant légal, partie civile, la somme de mille euros (1 000 euros) au titre des dommages et intérêts ;

Condamne G. D. à verser en outre à l'Association France Nature Environnement Pays de la Loire, partie civile, la somme de 300 euros (trois cents euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Déclare G. D. responsable du préjudice subi par l'Association Coordination de défense du Marais Poitevin, partie civile ;

Condamne G. D. à payer à l'Association Coordination de défense du Marais Poitevin, prise en la personne de son représentant légal, partie civile, la somme de mille euros (1 000 euros) au titre des dommages et intérêts ;

Condamne G. D. à verser en outre à l'Association Coordination de défense du Marais Poitevin, partie civile, la somme de 300 euros (trois cents euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Informe le prévenu présent à l'audience de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, si il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.